



GazMétro

Vincent Regnault, Avocat

Conseiller juridique principal

Affaires réglementaires et réclamations

Ligne directe : (514) 598-3102

Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel : vregnault@gazmetro.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@gazmetro.com

1717, rue du Havre
Montréal QC H2K 2X3

tél. (514) 598-3444
www.gazmetro.com

PAR COURRIEL ET PAR MESSENGER

Le 28 août 2009

M^e Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la bourse

800, Place Victoria - bureau 255

Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Conditions de service des distributeurs de gaz naturel

Dossier de la Régie : R-3523-2003

Notre dossier : 415-00699

Chère consœur,

Dans le cadre du dossier mentionné en objet, nous souhaitons par la présente donner suite à votre courrier du 31 juillet dernier et vous transmettre les commentaires de Société en commandite Gaz Métro (« Gaz Métro ») à l'égard de la version anglaise du document des Conditions de service proposée par la Régie de l'énergie (« Régie »).

Article 1.3 Définitions

« *Connection* » : Gaz Métro propose de remplacer « *Connection of* » par « *The act of connecting* » afin d'éviter que la définition reprenne les mêmes mots que le terme défini. De plus, cette modification serait cohérente avec celle apportée par la Régie à l'article 4.3.2 des Conditions de service, où la Régie a remplacé le mot « *connecting* » par le mot « *connection of* ».

« *Customer* » : Gaz Métro suggère de revenir au terme « *legal person* » pour traduire le terme « personne morale », puisque ce terme est celui qui a été choisi par le

législateur dans la version anglaise du Code civil du Québec¹ (ci-après « CCQ ») et que Gaz Métro souhaite traduire exactement le même concept qu'en droit civil.

« *Tariff* » : Gaz Métro préférerait revenir au mot « *Tariffs* » au pluriel et ce, dans un souci de cohérence avec le fait que les tarifs de Gaz Métro sont toujours regroupés dans un document intitulé « *Tarifs* » en français et « *Tariffs* » en anglais.² Il importe de préciser que l'usage du pluriel pour intituler le document regroupant les tarifs de Gaz Métro existe depuis de nombreuses années et que les clients du distributeur sont familiers avec cette terminologie. Il va sans dire que cette modification devrait être apportée partout où le terme « *Tariff* » est utilisé dans les Conditions de service (par exemple : dans la définition de « *Minimum Annual Obligation* » contenue à l'article 1.3 des Conditions de service, à l'article 4.8 des Conditions de service, etc.).

Article 2.1.2

Au premier paragraphe, Gaz Métro souhaite que le terme « immeuble » soit traduit par le terme « *immovable property* » et non pas par le terme « *building* » puisqu'il peut arriver que l'immeuble désigne uniquement un terrain et non pas un édifice. Cette demande de modification vaut également pour l'article 4.1.1.2(2) des Conditions de service).

De plus, au sein du même paragraphe et ailleurs dans le document des Conditions de service (par exemple, à l'article 4.1.1.2(2) des Conditions de service), le terme « doit » devrait être traduit par celui de « *shall* » et non pas par celui de « *must* » et ce, afin de reprendre la terminologie utilisée en droit civil québécois.³

Article 4.1.1 Service request procedure

Gaz Métro suggère que le mot « *procedure* » contenu au titre de cet article soit accordé au pluriel afin de mieux traduire l'idée qu'il y a plusieurs façons de procéder à la demande de service. D'ailleurs, dans la version française des Conditions de service, le mot « Façons » contenu dans le titre de cet article est au pluriel.

Article 4.1.1.1 Address connected to the distribution system

Gaz Métro souhaite replacer la virgule et supprimer le mot « *or* » après le mot « *e-mail* » étant donné que l'énumération ne se termine pas immédiatement après le mot suivant « *fax* ». En effet, le mot « *fax* » est l'avant-dernier de l'énumération et c'est donc après lui que l'on retrouve le mot « *or* ».

¹ Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64. Voir notamment les articles 298 à 364 CCQ où le terme « personne morale » est constamment traduit par celui de « *legal person* ».

² Voir à cet égard, à titre d'exemple, la décision D-2008-146 de la Régie.

³ Voir entre autres les articles 12, 14, 24 et 25 CCQ.

Article 4.1.1.2 Address not connected to the distribution system

Au deuxième paragraphe de cet article, Gaz Métro propose de remplacer l'expression « *for this purpose* » par l'expression « *in this regard* », tel qu'employée à l'article 2.1.2 des Conditions de service.

De plus, Gaz Métro propose de déplacer le mot « *required* » après le mot « *permissions* ».

Article 4.3.1 Cost of work and profitability of investment

Gaz Métro suggère que le mot « *investment* » contenu au titre de cet article soit remis au pluriel étant donné que i) la version française du mot est au pluriel et que ii) le texte des Tarifs en vigueur au 1^{er} décembre 2008 réfère aussi au mot « *investments* » au pluriel (voir l'article 8.2.4.4).

Article 4.3.2 Financial contribution from the customer

Au premier paragraphe de cet article, Gaz Métro propose de remplacer les mots « *to earn a return on its investment* » par les mots « *to benefit from profitable investments* » afin de reprendre mot-à-mot l'expression utilisée à l'article 8.2.4.4. des Tarifs en vigueur au 1^{er} décembre 2008. Cette terminologie est d'ailleurs utilisée depuis plusieurs années et les clients du distributeur sont familiers avec elle.

Dans la même veine, Gaz Métro propose de revenir aux mots « *investments profitable* » plutôt que « *investment economic* » à la fin du quatrième paragraphe de cet article.

Article 4.4.1 Address connected to the distribution system

Au deuxième paragraphe de cet article, Gaz Métro suggère de replacer le mot « *generally* » qui a été supprimé par la Régie et ce, étant donné que ce mot vient traduire le mot « généralement » contenu dans la version française des Conditions de service.

De plus, dans le même paragraphe, le mot « *if* » devrait être ajouté devant les mots « *there are constraints* », comme cela a été fait à l'article 4.4.2 des Conditions de service.

Par ailleurs, à la fin de ce paragraphe, Gaz Métro propose de remplacer le mot « *informed* » par le mot « *notified* » utilisé par la Régie à d'autres endroits dans le document, comme par exemple à la fin de l'article 4.4.2.

Article 4.4.2 Address not connected to the distribution system

Au début du deuxième paragraphe, Gaz Métro souhaite remplacer le mot « *it* » par les mots « *the time* » afin de faciliter la lecture de la phrase.

Article 4.5 Form, execution and effective date of contract

Dans le titre de cet article, Gaz Métro suggère que le terme « *conclusion* » contenu dans la version française des Conditions de service soit traduit par le terme « *closing* » et non pas par le terme « *execution* » étant donné que ce dernier terme renvoie à une notion de signature du contrat, alors que bien souvent, Gaz Métro conclue des contrats non écrits avec ses clients. Autrement dit, la conclusion des contrats peut se faire verbalement, auquel cas il n'y a pas de signature (« *execution* »).

Cette suggestion vaut aussi pour le titre de l'article 4.5.2 « *Execution and effective date* ».

Article 4.5.2 Execution and effective date

Aux trois paragraphes de cet article, Gaz Métro propose, de manière cohérente avec la modification proposée ci-haut relativement au mot « *execution* », de remplacer le mot « *executed* » partout où il apparaît par les mots « *entered into* ». Cette demande tire aussi son origine du fait que de nombreux contrats ne sont conclus que verbalement, et non pas par écrit.

Article 4.6 Confirmation of acceptance of natural gas service request

À la fin du premier paragraphe, Gaz Métro suggère de supprimer le mot « *the* » devant le mot « *billing* » afin que la tournure de la phrase soit plus conforme à la langue anglaise.

De plus, à l'alinéa 3 du deuxième paragraphe de cet article, Gaz Métro est d'avis que le mot « *alternative* » doit être supprimé à la lumière des modifications apportées par la Régie et ce, afin de mieux traduire les mots « sur les moyens disponibles » contenus dans la version française.

Par ailleurs, Gaz Métro souhaite que le terme « solidairement », utilisé notamment à l'alinéa 4 du deuxième paragraphe ainsi qu'à l'article 7.3.1, soit traduit en anglais par celui de « *solidarily* » plutôt que « *jointly and severally* » et ce, partout où il apparaît dans le document. En effet, le terme « *solidarily* » est celui qui reflète le mieux, en droit civil, la notion d'obligation solidaire. C'est d'ailleurs ce terme qui a été choisi par le législateur dans le Code civil du Québec⁴. Gaz Métro est soucieuse d'éviter toute ambiguïté par rapport au sens à donner, en anglais, à cette notion de solidarité.

Qui plus est, à l'alinéa 5 du deuxième paragraphe, Gaz Métro aimerait que le mot « *cancelled* » soit remplacé par le mot « *terminated* ». Le mot « *cancelled* » peut être interprété comme ayant une portée rétroactive, alors que le mot « *terminated* » est celui qui reflète le mieux, en anglais, le sens du mot « résilié » utilisé dans la version française, lequel n'a clairement pas de portée rétroactive. D'ailleurs, les contrats

⁴ Voir entre autres les articles 1292, 1334, 1480 et 2118 CCQ.

rédigés en langue anglaise contiennent la plupart du temps un article intitulé « *termination* » pour traiter de la fin du contrat, et non pas « *cancellation* ». De plus, cette modification serait cohérente avec le reste des Conditions de service. En effet, l'article 4.9.1 contient aussi, au deuxième paragraphe, le mot « *terminate* », et non pas « *cancel* », pour traduire les mots « mettre fin ».

Article 4.7 Contract term

Tel que mentionné au paragraphe précédent, le mot « *cancelled* » devrait être remplacé par le mot « *terminated* ».

Article 4.8 Contract amendment

Au deuxième paragraphe de cet article, Gaz Métro propose de reprendre mot-à-mot l'expression utilisée à l'article 2.2.3.2.1 des Tarifs en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2008 et de remplacer l'expression « *economically* » par « *cost-effective* » et ce, afin d'éviter qu'un choix de mots différent entre les deux documents ne porte à interprétation.

Article 4.9.2 Other contract

Au premier et au deuxième paragraphe, Gaz Métro suggère de remplacer « *has ceased* » par « *ceases* » étant donné que le temps de verbe utilisé dans cette phrase est très important. En français, le temps de verbe utilisé est l'indicatif présent et a notamment pour objet d'éviter que le client ne mette fin au contrat de manière rétroactive. Il faut donc s'assurer que la version anglaise des Conditions de service ait le même sens.

Article 5.1.3 Metering equipment belonging to the customer

Au deuxième paragraphe, Gaz Métro propose d'insérer le mot « *metering* » après le mot « *customer's* » afin de reprendre l'expression mentionnée dans le titre de cet article.

Dans le même ordre, au troisième paragraphe de cet article, Gaz Métro suggère d'ajouter un « *s* » après le mot « *Customer* ».

Article 5.3.3 Reading by the customer

Au dernier paragraphe de cet article, Gaz Métro souhaiterait remplacer le mot « *end* » par le mot « *termination* » afin de faire preuve de cohérence avec la demande de modification proposée à l'article 4.6 (5) ci-haut.

Par ailleurs, dans le même paragraphe, Gaz Métro croit que le mot « *he* » placé devant le mot « *shall* » devrait être remplacé par les mots « *the customer* » en raison de la modification apportée à cette phrase par la Régie.

Article 6.2 Bills

Gaz Métro suggère de mettre le mot « *Bills* » au singulier compte tenu que l'article 6.2 de la version française des Conditions de service s'intitule « *Facture* ».

Article 6.2.2 Sending

Gaz Métro propose de conserver le mot « *Transmittal* » plutôt que le mot « *Sending* » puisque le mot « *Sending* » porte à interprétation, en particulier lorsqu'utilisé en tant que titre d'un article.

Article 6.2.4 Information appearing on the bill

À l'alinéa 17, Gaz Métro suggère de remplacer le terme « *economic* » par le terme « *cost-effective* », lequel est déjà employé à l'article 2.2.3.2.1 des Tarifs de Gaz Métro en vigueur au 1^{er} décembre 2008.

Article 7.2.2 Offset prohibition

Gaz Métro suggère de traduire le terme français « compensation » par le terme « *compensation* » en anglais plutôt que par le terme « *offset* » étant donné que c'est le choix qu'a fait le législateur dans le Code civil du Québec⁵. Cela vaut aussi pour l'article 8.6.1.1 des Conditions de service.

Article 7.2.3. Equal payment plan

Au premier paragraphe de cet article, Gaz Métro souhaiterait remplacer « *periodically* » par « *on a cycle basis* » compte tenu que le mot « *periodically* » ne traduit pas l'idée de facturation cyclique.

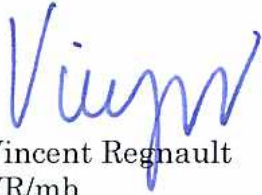
Article 9.4.1 Collection notices

À l'alinéa 2, Gaz Métro suggère de remplacer le mot « *delivery* » par le mot « *sending* » étant donné que la version française réfère à la preuve de l'envoi de l'avis, et non pas à la preuve de la livraison de l'avis.

Vous trouverez ci-joint une version révisée des Conditions de service en anglais afin d'illustrer l'ensemble des demandes de modifications formulées par Gaz Métro.

⁵ Voir entre autres les articles 1672 et suivants CCQ.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.



Vincent Regnault
VR/mb

p.j.

c.c.: Me Nicolas Plourde (ACIG)
Me André Turmel (FCEI)
Me Louise Tremblay pour (Gazifère)
Me Jean-Olivier Tremblay (HQ)
Me Stéphanie Lussier (OC/ACEF de l'Outaouais)
Me Fotini Panayotopoulos (ACEF de l'Outaouais)
Me Hélène Sicard (UC)
Me Steve Cadrin (UMQ)